

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE598

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 28 à 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime les alinéas 28 à 31. En effet, le ministre chargé de l'agriculture peut toujours proposer des contrats types sans habilitation législative particulière.

De plus, en vertu du principe de liberté contractuelle, les parties peuvent d'ores et déjà conclure des contrats ayant le même objet que le contrat de vente à terme de produits agricoles sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi.